



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°13-2017-025

PUBLIÉ LE 8 FÉVRIER 2017

# Sommaire

## **Direction générale des finances publiques**

13-2016-12-22-005 - CDU 013-2011-0181 DU 22 DÉCEMBRE 2016 CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'IMMEUBLES DE L'ETAT AU PROFIT DU CONSERVATOIRE DE L'ESPACE LITTORAL ET DES RIVAGES LACUSTRES VALANT AFFECTATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.322-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT (6 pages)	Page 4
13-2016-12-30-031 - CONVENTION D'UTILISATION N° 013-2016-0285 du 30 décembre 2016 (7 pages)	Page 11
13-2016-12-22-006 - CONVENTION D'UTILISATION N° 013-2016-0350 du 22 décembre 2016 Centre Pénitentiaire de Salon-de-Provence (9 pages)	Page 19
13-2016-12-22-007 - CONVENTION D'UTILISATION N° 013-2016-0351 du 22 décembre 2016 Centre Pénitentiaire de Tarascon (9 pages)	Page 29
13-2016-12-30-032 - CONVENTION D'UTILISATION N°013-2016-0349 du 30 décembre 2016 Logements de fonction et Mess du Centre Pénitentiaire de Salon-de-Provence (10 pages)	Page 39
13-2016-12-22-008 - CONVENTION D'UTILISATION N°013-2016-0352 du 22 décembre 2016 Logements de fonction et Mess du site Pénitentiaire de Tarascon (10 pages)	Page 50
13-2016-12-30-033 - CONVENTION D'UTILISATION N°013-2016-0353 du 30 décembre 2016 Centre Pénitentiaire d'Arles (10 pages)	Page 61
13-2016-12-30-034 - CONVENTION D'UTILISATION N°013-2016-0354 du 30 décembre 2016 Logements de fonction, Mess , Centre de formation du site Pénitentiaire d'Arles (11 pages)	Page 72

## **Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi**

13-2017-02-03-007 - Arrêté portant abrogation au titre des services à la personne concernant l'association "ARCADE ASSISTANCE SERVICES" sise 65, Square Cantini - 13006 MARSEILLE. (2 pages)	Page 84
13-2017-02-03-009 - Arrêté portant agrément au titre des services à la personne au bénéfice de la SARL "DOMINO SERVICES MRS" sise 26A, Boulevard Baille - 13006 MARSEILLE. (3 pages)	Page 87
13-2017-02-03-008 - Arrêté portant renouvellement d'agrément au titre des services à la personne au bénéfice de l'association "ARCADE ASSISTANCE SERVICES" sise 65, Square Cantini - 13006 MARSEILLE. (3 pages)	Page 91
13-2017-02-03-010 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de la SARL "DOMINO SERVICES MRS" sise 26A, Boulevard Baille - 13006 MARSEILLE. (3 pages)	Page 95

**Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône**

13-2017-02-06-001 - Avenant à la convention de délégation de gestion du traitement des dossiers relatifs au Fonds interministériel de prévention de la délinquance entre le préfet de police des Bouches-du-Rhône et le préfet des Bouches-du-Rhône, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 31 décembre 2015 (1 page)

Page 99

**Préfecture-Direction de la réglementation et des libertés publiques**

13-2017-01-24-003 - ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DE NOMINATION D'UN REGISSEUR DE RECETTES A LA PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE (2 pages)

Page 101

Direction générale des finances publiques

13-2016-12-22-005

CDU 013-2011-0181 DU 22 DÉCEMBRE 2016  
CONVENTION DE MISE À DISPOSITION  
D'IMMEUBLES DE L'ETAT AU PROFIT  
DU CONSERVATOIRE DE L'ESPACE LITTORAL ET  
DES RIVAGES LACUSTRES  
VALANT AFFECTATION AU TITRE DE L'ARTICLE  
L.322-6 DU CODE DE  
L'ENVIRONNEMENT

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'IMMEUBLES DE L'ETAT AU PROFIT  
DU CONSERVATOIRE DE L'ESPACE LITTORAL ET DES RIVAGES LACUSTRES  
VALANT AFFECTATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.322-6 DU CODE DE  
L'ENVIRONNEMENT**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.322-3 et L.322-6 ;

Vu l'article R.2313-6 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Les soussignés :

1°- **L'Administration chargée des Domaines**, représentée par Madame Claude SUIRE-REISMAN, Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 03 Août 2015.

ci-après dénommé **le propriétaire**

D'une part,

2°- Le **Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres (CELRL)**, représenté par Mme. Odile GAUTHIER, Directrice, nommée par décret du 19 novembre 2012, dont le siège est à Rochefort (17300), Corderie Royale, agissant en conformité de la délibération de son conseil d'administration en date du 24 février 2010 approuvant l'affectation des dits terrains.

ci-après dénommé **le bénéficiaire**,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département des Bouches-du-Rhône (13), et sont convenus du dispositif suivant :

## CONVENTION

### Article 1

#### Objet de la convention

La présente convention a pour objet de mettre à la disposition du bénéficiaire aux fins de préservation du patrimoine des espaces littoraux et de mise à disposition du public conformément aux missions de l'établissement public définies à l'article L.322-1 du code de l'environnement, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

### Article 2

#### Désignation de l'immeuble

Les ensembles immobiliers appartenant à l'Etat dont la désignation détaillée figure en annexe 1. Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Préalablement, le propriétaire est informé de toute nouvelle construction.

### Article 3

#### Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée illimitée.

### Article 4

#### Étendue des pouvoirs du bénéficiaire

4.1. L'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé aux besoins du CELRL et pour l'objet mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

4.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la présente convention :

l'occupation par un tiers à des fins de gestion de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la signature de conventions de gestion conformes aux articles L.322-9, L.322-10 et R.322-11 du code de l'environnement définissant les modalités de gestion des espaces relevant du CELRL et également conformes aux conventions type approuvées par le Conseil d'administration du Conservatoire.

## **Article 5**

### **Impôts et taxes**

Le bénéficiaire acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

## **Article 6**

### **Responsabilité**

Conformément à la mission qui lui est assignée par le législateur, le Conservatoire assume, au nom du propriétaire, dans les conditions définies aux articles L.322-6 du code de l'environnement, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention. Il est le garant, au nom du propriétaire, de la pérennité des espaces qui lui sont remis.

## **Article 7**

### **Entretien et réparations**

Le bénéficiaire supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2 dans les conditions définies aux articles L.322-9 et suivants du Code de l'Environnement.

Il présente chaque année à son conseil d'administration, auquel participe le propriétaire, la programmation annuelle des travaux qu'il envisage de réaliser sur l'ensemble des terrains qu'il administre, dont ceux faisant l'objet de la présente convention.

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil, à la charge du propriétaire, sont assumées par le CELRL. Elles peuvent notamment être engagées dans les formes prévues par l'article L.322-10 du code de l'environnement.

## **Article 8**

### **Contrôle des conditions d'occupation**

Le conseil d'administration auquel participe le propriétaire peut s'assurer que l'établissement utilise les immeubles qui ont été mis à sa disposition, conformément à sa mission de sauvegarde des espaces du littoral, de respect des sites naturels et de l'équilibre écologique en application de l'article L.322-1 du code de l'environnement.

Le rapport annuel de performance, présenté au conseil d'administration du Conservatoire fait, notamment, le bilan des mises à disposition valant affectation au titre de l'article L.322-6 du

code de l'environnement réalisées dans l'année et de leur objet. Les conditions de la gestion des espaces et biens affectés sont indiquées dans le cadre général de l'évaluation réalisée par le Conservatoire pour les sites dont il a la responsabilité.

### **Article 9**

#### Terme de la convention

La présente convention prend fin de plein droit lorsque les biens ne sont plus mis à disposition du CELRL dans les conditions fixées aux articles L.322-3 et 322-6 du code de l'environnement.

Le représentant du bénéficiaire,  
Pour la Directrice et par délégation

Marc DUNCOMBE

Directeur de l'action foncière

Le représentant de l'administration  
chargée des domaines,

Rolland GUERIN

Administrateur des Finances publiques adjoint

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire Générale Adjointe

Maxime AHRWEILLER



ANNEXE DE LA CONVENTION GLOBALE N°013-2011-0181

(Biens de catégorie 2 ou 3 situés sur un même département)

Préfecture Département des Bouches du Rhône (13)  
 Le Conservateur du littoral (CELRL)

Date de prise d'effet de la convention : 02/01/2013

Durée : illimitée

SUPERFICIE GLOBALE 141 198 914 m²  
 SHON GLOBALE 4 339 m²  
 SUB GLOBALE 1 898 m²

Date d'entrée en vigueur du bâtiment	N° CHORUS de l'unité cadastrale	N° CHORUS de terrain ou du bâtiment		N° CHORUS de la surface cadastrale du rattachement du centre ZI 22	Site	Désignation (terrain / bâtiment)	Adresse	Localité	Code postal	Références cadastrales	CENSAIRE cadastre (m²)	SUPERFICIE au m²	SUD au m²	SUD au m²	Référence arrêtés	Date arrêtés	Date de sortie anticipée du bâtiment	Observation	
		du terrain	du bâtiment																
01	156783		247713	SL 6	Batterie de Néon bas - Côte bleue	Batterie de Néon	Lieu dit la vesse à Néon	Le Roux	13 740	AN 25	24 699	1 140	912	799	DEVN0623817A	15-nov-08			
			247908	SL 7		route	Lieu dit la vesse à Néon	Le Roux	13 740			1 880							
			253140	SL 8		site de stationnement	Lieu dit la vesse à Néon	Le Roux	13 740			165							
02	163138	318027		6	Mards de Bourgne	Wraïn nu	Mards de bourgne Mas du pont de Rously	Aix	13 200	IV 24 NV 06	1 161 808			DEVN0430425A	24-janv-08				
03	187090	285682		480	Mas neuf du Vaccarès	Pelouse / prairie maraîchère	Mas neuf	Les Saintes Maries de la mer	13 460	B 54, 876, 68, 59, 834, 839, 80, 82, 83, 840, 1077, 835, 836, 837	1 464 088			DEVN0430425A	24-janv-08				
04	167669	321932	323469	508	Le Vaccarès	lagune / eau continentale	Emphise	Aix	13 200	OR 1, 2, 4, 6, 11	131 176 409				DEVN0690171A	10-jan-06			
																			106, 109 à 152, 898
																			289 à 149 et 524 à 829
																			342 à 550, 352 à 409, 819
																			410 à 421, 424 à 459, 526
																			439 à 435
																			457 et 458 et 440 à 523
																			436, 816, 820 et 822
																			830 à 833, 898 et 900
																			836 à 865, 887 à 868, 871 à 874, 878 à 900 et 892 à 898
																			601 à 632, 634 à 651, 664 à 669, 671, 673 à 704, 706 et 800 à 809
																			706, 744 à 746, 750, 801 et 802
																			708 à 720, 801
																			746 à 758
756 et 758																			
817																			
877																			
05	169484	328009	322581	500	Le Vaccarès	espèce à protéger	Emphise	Aix	13 200		438 046								
05	167899	332266		8	Massif des Calanques - muraille de Chine	Lande / maquis / garrigue	Quartier la Bascasse	Marcelle	13 009	J 1 A 54, 67, 69 et 71 D 40	1 262 047				ENV6760196A	13-mai-97			

TABLEAU RECAPITULATIF																			
Date d'entrée du bâtiment	N° CHORUS de l'ordre économique	N° CHORUS du terrain ou du bâtiment		N° CHORUS de la surface faisant l'objet du rattachement du contenu ZI 22	Site	Désignation (terrain bâtiment)	Adresse	Localité	Code postal	Références cadastrales	Contenance cadastrale en a	SUPÉRIEUR en m²	Cliché	SUB	Référence arrêté	Date arrêté	Date de sortie anticipée du bâtiment	Observation	
		du terrain	du bâtiment																
06	167805	332708		8	Port Miu - La Fontasse	Forêt / bois	Quartier Vauzéges	Marseille	13 008	E 23	2 145 000								
	167905	329118		28			Domaine de La Fontasse	Cassé	13 022	CB 1, 2, 25, 26	286 040						22-avr-79		
			919955	28			Bois		Cassé	13 022	CT 1, 2, 3, 18, 20, 21, 24, 25, 28								
07	167245	327458 335826		SL100 SL 101	Poudrière de Saint-Chamas	Igneuse / eau condensante Fonderie lancemaquille / garrique bâtiment militaire de sécurité	Les moulins	Saint-Chamas	13 250	9, 10, 12, 13, 15, 17, 18, 20, 21, 22, 23, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 52, 53, 55, 57, 58, 59			1 178 168	3 477			ATEN0100186A	21-mai-01	A noter que la parcelle E596 mentionnée dans l'annexe d'effectation (aujourd'hui devenue E054) n'a pas été reprise dans la présente convention et sera l'objet d'un ajout par avenant dès que le titre de propriété de l'Etat aura été confirmé.
							La poudrière		BE										
							Les Amandiers		BC	84									
							Coteaux de Sainte Croix												
							Saint Julien												
							La Croix												
							Poudrière nationale Olympe		BI	22, 45, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 52, 53, 54									
							Poudrière nationale Tolle												
							Boulassud		AD	1, 14, 18, 19									
							Le Rie		BD	12, 13, 34, 35, 36, 38, 41, 56, 57, 58, 59									
Poudrière nationale Mafini		AE	1, 2, 9																
08	163183	322930		57	Résine Naturelle Le Ramquet - Castérau-Cité Pouras	Paléuse / prairie asséchée	Les oliviers	Saint-Mitre les remparts	13 020	A 173, 159, 168		861 493				ATEN0090182A	25-avr-60		
							Les Tours grecs		A	231 et 233									
							Mouras Grand		A	964 à 972, 974 à 978									
							Ternes d'Istres		A	410 à 420, 425, 426, 428 et 429									
							Les Emplacements Nord		A	459 à 466, 468, 469, 474 et 475									
							Ranquet		A	478, 482 et 484									
							La Dredge		A	583									
							Les Encastiers sud		A	670									
							Cité		B	800									
							Castérau		C	501, 519 et 513									
Lebras																			
09	161509	327065		8	La palie barragère	Paléuse / prairie naturelle	Les Palous	Saint-Chamas	13 250	B 275, 823 et 824	12 118					ATEN0090075A	28-avr-00		
		336307 338288																	
10	163171			SL127 SL 128	Coteaux de Castérau - Figuerolles	Forêt / bois		Saint-Mitre les remparts	13 020		1 213 108								

Direction générale des finances publiques

13-2016-12-30-031

CONVENTION D'UTILISATION N° 013-2016-0285 du  
30 décembre 2016



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR  
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE  
16 RUE BORDE  
13357 MARSEILLE CEDEX 20

POLE GESTION PUBLIQUE  
DIVISION FRANCE DOMAINE  
GESTION DU DOMAINE DE L'ETAT  
16 RUE BORDE  
132357 MARSEILLE CEDEX 20  
Tel : 04 91 09 60 78

---

**CONVENTION D'UTILISATION**  
**N° 013-2016-0285 du 30 décembre 2016**

---

**Les soussignés :**

1. L'Administration chargée des Domaines, représentée par Madame Claude SUIRE-REISMAN, Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 8 juillet 2013, ci-après dénommée **le propriétaire**

**D'une part,**

2. Le Bureau de Recherches géologiques et minières (BRGM) établissement public à caractère industriel et commercial représenté par son Directeur Général délégué par interim Mr Pierre TOULHOAT, dont les bureaux sont situés 3 Av Claude Guillemein BP 36009, 45060 ORLEANS ,ci-après dénommé **l'utilisateur**

**D'autre part,**

**se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :**

## EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition de divers ensembles immobiliers remis à titre de dotation par arrêté du 9 juillet 2008.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier Ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

## CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R. 2313-5 et R. 4121-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, pour les besoins de :

-Surveillance et actions de préventions des pollutions et des risques des anciens sites miniers

les Ensembles immobiliers désignés à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

### Article 2

#### *Désignation de l'immeuble*

Ensembles immobiliers appartenant à l'Etat, situés dans le Département des Bouches du Rhône

Identifiants Chorus : joint en annexe 1 le tableau récapitulatif des sites

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

### Article 3

#### *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une **durée de 9 années** entières et consécutives **qui commence le 1<sup>er</sup> Janvier 2016**, date à laquelle l'ensemble immobilier est mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

### Article 4

#### *Etat des lieux*

Actuellement sans objet

### Article 5

#### *Ratio d'occupation*

Actuellement sans objet

### Article 6

#### *Etendue des pouvoirs de l'utilisateur*

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier, objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui sont et pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

### Article 7

#### *Impôts et taxes*

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

## Article 8

### *Responsabilité*

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

## Article 9

### *Entretien et réparations*

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du Code Civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue avec les dotations inscrites sur son budget.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

## Article 10

### *Engagements d'amélioration de la performance immobilière*

Actuellement sans objet

## Article 11

### *Loyer*

Actuellement sans objet

## Article 12

### *Révision du loyer*

Actuellement sans objet

## Article 13

### *Contrôle des conditions d'occupation*

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le Préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an maximum, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le Préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

## Article 14

### *Terme de la convention*

#### 14.1. Terme de la convention

La présente convention prend fin de plein droit le 31 Décembre 2024

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Dans cette présente convention il est rappelé qu'en cas de cession du bien ,le produit de la vente reviendrait au Ministère de la Défense.

#### 14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur d'une obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le Préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige

La résiliation est prononcée par le Préfet.

## Article 15

### *Pénalités financières*

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois la valeur locative de l'immeuble au maximum.



A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le Comptable Spécialisé du Domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le Comptable Spécialisé du Domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la Direction du Budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la Préfecture.

Le 30 décembre 2016

Le Directeur Général Délégué par intérim ,  
Mr Pierre TOULHOAT

Pierre TOULHOAT

Le représentant de l'Administration chargée des  
Domaines  
Pour l'Administrateur Général des Finances  
Publiques  
Directrice Régionale des Finances Publiques de  
Provence- Alpes-Côte d'Azur  
et du département des Bouches-du-Rhône  
par délégation

Thierry HOUOT  
Inspecteur Principal des Finances Publiques

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale Adjointe

Maxime AHRWEILLER

ANNEXE DE LA CONVENTION GLOBALE n° 013-2016-0285

(Immeubles regroupés sur un même site)

UTILISATEUR	BUREAU DES RECHERCHES GEOLOGIQUES ET MINIERES
DEPARTEMENT	BOUCHES DU RHONE

Date prise d'effet de la convention : 01/01/16  
 Durée (par défaut) : 9 ans  
 Intervalle contrôle (par défaut) : ans  
 Ratio cible maximum (par défaut) : m2/PdT  
 Date de fin de la convention : 31/12/24

SURFACE GLOBALE	m²
SURFACE GLOBALE	m²
SURFACE GLOBALE	m²

TABIEAU RECAPITULATIF

N° CHORUS de l'immeuble économique	N° CHORUS du terrain ou du bâtiment	N° CHORUS de la surface louée	Désignation générale (bâtiment, terrain)	Désign. surface louée	Adresse (si différente du site)	Références cadastrales (si différentes du site)	Contenance Cadastre	Catégorie de l'immeuble	SINH (en m²)	SUB (en m²)	SUN (en m²)	Nombre de postes de travail	Ratio d'occupation SUN/poste	Loyer annuel (euro)	1er ratio	2e ratio	Ratio cible 3e contrôle	Date de sortie anticipée du bâtiment
															#NOM ?	#NOM ?	#NOM ?	
02	INCA/161568	319798	5	TERRAINS MINERS	SL AUTRE UTILISATION	GARDANNE	013041-A-2510/13041-A-2520	2061 m²	013									
03	INCA/170958	333636	4	TERRAINS MINERS	SL AUTRE UTILISATION	MARSEILLE 14EME	893-A-90	4760 m²	013									
04	INCA/168406	337873	2	TERRAINS MINERS	SL AUTRE UTILISATION	MARSEILLE 2EME	807-B-83	1731 m²	013									
05	INCA/170932	334652	6	TERRAINS MINERS	SL AUTRE UTILISATION	MARSEILLE 15EME	902-B-6	7673 m²	013									
06	INCA/168812	330287	5	TERRAINS MINERS	SL AUTRE UTILISATION	MDRET	13062-AA-150/13062-AA-154	7245 m²	013									
10	INCA/168817	331351	4	TERRAINS MINERS	SL AUTRE UTILISATION	MEYRILL	13060-A2-254	6200 m²	013									
15																		
16																		
17																		
18																		
19																		
20																		
21																		
22																		
23																		
24																		

Direction générale des finances publiques

13-2016-12-22-006

CONVENTION D'UTILISATION N° 013-2016-0350 du  
22 décembre 2016 Centre Pénitentiaire de  
Salon-de-Provence



**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR  
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE  
16 RUE BORDE  
13357 MARSEILLE CEDEX 20**

**POLE GESTION PUBLIQUE  
DIVISION FRANCE DOMAINE  
GESTION DU DOMAINE DE L'ETAT  
52 Rue Liandier  
13008 MARSEILLE  
Tel : 04.91.09.60.80**

---

**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE  
CONVENTION D'UTILISATION  
N° 013-2016-0350 du 22 décembre 2016  
Centre Pénitentiaire de Salon-de-Provence**

---

**Les soussignés :**

1. L'Administration chargée des Domaines, représentée par Madame Claude SUIRE-REISMAN, Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 3 août 2015, ci-après dénommée **le propriétaire**

**D'une part,**

2. La Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires PACA/Corse représentée par Monsieur PEYRON Philippe, Directeur interrégional, intervenant aux présentes en qualité de représentant du Ministère de la Justice et des Libertés dont les bureaux sont situés 4 traverse de Rabat BP 121 13277 MARSEILLE CEDEX 09, ci-après dénommée **l'utilisateur**

**D'autre part,**

**se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant**

## **EXPOSE**

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à Salon-de-Provence (13300) – Avenue Gabriel Voisin.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier Ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'État.

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à R2313-5 et R4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, pour les besoins du Centre Pénitentiaire de Salon-de-Provence, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

### Article 2

#### *Désignation de l'immeuble*

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat, sis à Salon-de-Provence (13300) – Avenue Gabriel Voisin, édifié sur les parcelles cadastrées DL 89 et 90 pour une superficie totale de 107 913 m<sup>2</sup> tel qu'il figure, délimité par un liseré rouge sur l'extrait cadastral joint en annexe.

**Identifiants Chorus : 104599/180309/5.**

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

### Article 3

#### *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une **durée de quarante années** entières et consécutives **qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 2016**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14

### Article 4

#### *État des lieux*

Aucun état des lieux d'entrée n'a été dressé au début de la présente convention. Aucun état des lieux de sortie ne sera effectué au départ de l'utilisateur.

### Article 5

#### *Ratio d'occupation*

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

Surface hors œuvre brute	= 26795 m <sup>2</sup>
Surface hors œuvre nette	= 23579 m <sup>2</sup>
Surface utile brute	= 15 504 m <sup>2</sup>
Surface utile nette	= 1 704 m <sup>2</sup>

Au 1<sup>er</sup> janvier 2016, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

Effectifs physiques	= 168
Effectifs administratifs	= 17
Effectifs ETPT	= 165
Postes de travail	= 151

### Article 6

#### *Étendue des pouvoirs de l'utilisateur*

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier, objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

#### Article 7

##### *Impôts et taxes*

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

#### Article 8

##### *Responsabilité*

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

#### Article 9

##### *Entretien et réparations*

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État » qui ont vocation à prendre le relais des premières

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'État-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'État dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

#### Article 10

##### *Engagements d'amélioration de la performance immobilière*

Sans objet

#### Article 11

##### *Loyer*

Sans objet

#### Article 12

##### *Révision du loyer*

Sans objet

#### Article 13

##### *Contrôle des conditions d'occupation*

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.



A l'issue de ce délai, le Préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an maximum, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le Préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

## Article 14

### *Terme de la convention*

#### 14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2055**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

#### 14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le Préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le Préfet.

## Article 15

### *Pénalités financières*

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois la valeur locative de l'immeuble au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du Domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le Comptable Spécialisé du

Domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la Direction du Budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la Préfecture.

Annexe : - plan cadastral

Marseille, le 22 décembre 2016

Le représentant du service utilisateur,  
Monsieur PEYRON Philippe  
Directeur Interrégional

Olivier COPPOLANI  
Secrétaire Général

Le représentant de l'Administration chargée des Domaines,  
Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques  
La Directrice Régionale des Finances Publiques de  
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département  
des Bouches-du-Rhône  
par délégation

Roland GUERIN  
Administrateur des Finances publiques adjoint

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale Adjointe

Maxime AHRWEILLER

Annexe :

- Plan cadastral.



#### Références de la parcelle 000 DL 89

Références cadastrales de la parcelle  
Contenance cadastrale  
Contenance PCI  
Code arpentage  
Adresse

**000 DL 89**  
**2 197 mètres carrés**  
**2 616 mètres carrés**

**CRAU SUD OUEST**  
**13300 SALON-DE-PROVENCE**

#### Propriétaires de la parcelle 000 DL 89

Nom  
Prénom  
Date de naissance  
Nom

**MINISTERE DE LA JUSTICE**

**ETAT PAR SERVICE FRANCE DOMAINE**

**Références de la parcelle 000 DL 90**

Références cadastrales de la parcelle	<b>000 DL 90</b>
Contenance cadastrale	<b>105 716 mètres carrés</b>
Contenance PCI	<b>104 921 mètres carrés</b>
Code arpentage	
Adresse	<b>CRAU SUD OUEST 13300 SALON-DE-PROVENCE</b>

**Propriétaires de la parcelle 000 DL 90**

Nom	<b>MINISTERE DE LA JUSTICE</b>
Prénom	
Date de naissance	
Nom	<b>ETAT PAR SERVICE FRANCE DOMAINE</b>
Prénom	

Direction générale des finances publiques

13-2016-12-22-007

CONVENTION D'UTILISATION N° 013-2016-0351 du  
22 décembre 2016 Centre Pénitentiaire de Tarascon



**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR  
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE  
16 RUE BORDE  
13357 MARSEILLE CEDEX 20**

**POLE GESTION PUBLIQUE  
DIVISION FRANCE DOMAINE  
GESTION DU DOMAINE DE L'ETAT  
52 Rue Liandier  
13008 MARSEILLE  
Tel : 04.91.09.60.80**

---

**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE  
CONVENTION D'UTILISATION  
N° 013-2016-0351 du 22 décembre 2016  
Centre Pénitentiaire de Tarascon**

---

**Les soussignés :**

1. L'Administration chargée des Domaines, représentée par Madame Claude SUIRE-REISMAN, Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 3 août 2015, ci-après dénommée **le propriétaire**

**D'une part,**

2. La Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires PACA/Corse représentée par Monsieur PEYRON Philippe, Directeur interrégional, intervenant aux présentes en qualité de représentant du Ministère de la Justice et des Libertés dont les bureaux sont situés 4 traverse de Rabat BP 121 13277 MARSEILLE CEDEX 09, ci-après dénommée **l'utilisateur**

**D'autre part,**

**se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant**

## **EXPOSE**

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à Tarascon (13150) – Square de l'Aube.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier Ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'État.

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à R2313-5 et R4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, pour les besoins du Centre Pénitentiaire de Tarascon, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

### Article 2

#### *Désignation de l'immeuble*

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat, sis à Tarascon (13150) – Square de l'Aube, édifié sur les parcelles cadastrées I 1466 et K 3177 pour une superficie totale de 120 000 m<sup>2</sup> tel qu'il figure, délimité par un liseré rouge sur l'extrait cadastral joint en annexe.

**Identifiants Chorus : 106144/177751/5.**

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

### Article 3

#### *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une **durée de quarante années** entières et consécutives **qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 2016**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14

### Article 4

#### *État des lieux*

Aucun état des lieux d'entrée n'a été dressé au début de la présente convention. Aucun état des lieux de sortie ne sera effectué au départ de l'utilisateur.

### Article 5

#### *Ratio d'occupation*

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

Surface hors œuvre brute	=	27982 m <sup>2</sup>
Surface hors œuvre nette	=	24536 m <sup>2</sup>
Surface utile brute	=	18002 m <sup>2</sup>
Surface utile nette	=	1768 m <sup>2</sup>

Au 1<sup>er</sup> janvier 2016, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

Effectifs physiques	=	168
Effectifs administratifs	=	20
Effectifs ETPT	=	167,2
Postes de travail	=	140

### Article 6

#### *Étendue des pouvoirs de l'utilisateur*

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier, objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.



6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

#### Article 7

##### *Impôts et taxes*

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

#### Article 8

##### *Responsabilité*

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

#### Article 9

##### *Entretien et réparations*

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État » qui ont vocation à prendre le relais des premières

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'État-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'État dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

#### Article 10

##### *Engagements d'amélioration de la performance immobilière*

Sans objet

#### Article 11

##### *Loyer*

Sans objet

#### Article 12

##### *Révision du loyer*

Sans objet

#### Article 13

##### *Contrôle des conditions d'occupation*

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le Préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an maximum, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le Préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

## Article 14

### *Terme de la convention*

#### 14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2055**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

#### 14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le Préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le Préfet.

## Article 15

### *Pénalités financières*

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois la valeur locative de l'immeuble au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du Domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le Comptable Spécialisé du

Domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la Direction du Budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la Préfecture.

Annexe : - plan cadastral

Marseille, le 22 décembre 2016

Le représentant du service utilisateur,  
Monsieur PEYRON Philippe  
Directeur Interrégional

Olivier COPPOLANI  
Secrétaire Général

Le représentant de l'Administration chargée des Domaines,  
Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques  
La Directrice Régionale des Finances Publiques de  
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département  
des Bouches-du-Rhône  
par délégation

Roland GUERIN  
Administrateur des Finances publiques adjoint

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale Adjointe

Maxime AHRWEILLER

Annexe :

- Plan cadastral.



#### Références de la parcelle 000 I 1466

Références cadastrales de la parcelle	<b>000 I 1466</b>
Contenance cadastrale	<b>102 149 mètres carrés</b>
Contenance PCI	<b>102 345 mètres carrés</b>
Code arpentage	
Adresse	<b>1 SQ DE L AUBE 13150 TARASCON</b>

#### Propriétaires de la parcelle 000 I 1466

Nom	<b>ETAT</b>
Prénom	<b>MINISTERE DE LA JUSTICE</b>
Date de naissance	
Nom	<b>CENTRE DE DETENTION DE TARASCON</b>
Prénom	

### Références de la parcelle 000 K 3177

[Aller à la page précédente](#)

Références cadastrales de la parcelle	<b>000 K 3177</b>
Contenance cadastrale	<b>17 851 mètres carrés</b>
Contenance PCI	<b>18 127 mètres carrés</b>
Code arpentage	
Adresse	<b>CARCASSONNE</b>
	<b>13150 TARASCON</b>

### Propriétaires de la parcelle 000 K 3177

Nom	<b>ETAT</b>
Prénom	<b>MINISTERE DE LA JUSTICE</b>
Date de naissance	
Nom	<b>CENTRE DE DETENTION DE TARASCON</b>
Prénom	

Direction générale des finances publiques

13-2016-12-30-032

CONVENTION D'UTILISATION N°013-2016-0349 du  
30 décembre 2016

Logements de fonction et Mess du Centre Pénitentiaire de  
Salon-de-Provence



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR  
ET DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE  
16 RUE BORDE  
13357 MARSEILLE CEDEX 20

POLE GESTION PUBLIQUE  
DIVISION FRANCE DOMAINE  
GESTION DU DOMAINE DE L'ÉTAT  
52 Rue Liandier  
13008 MARSEILLE  
Tel : 04.91.09.60.80

---

**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE**  
**CONVENTION D'UTILISATION**  
**N° 013-2016-0349 du 30 décembre 2016**  
**Logements de fonction et Mess du Centre Pénitentiaire de Salon-de-Provence**

---

**Les soussignés :**

1. L'Administration chargée des Domaines, représentée par Madame Claude SUIRE-REISMAN, Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 3 août 2015, ci-après dénommée **le propriétaire**

**D'une part,**

2. La Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires PACA/Corse représentée par Monsieur PEYRON Philippe, Directeur interrégional, intervenant aux présentes en qualité de représentant du Ministère de la Justice et des Libertés dont les bureaux sont situés 4 traverse de Rabat BP 121 13277 MARSEILLE CEDEX 09, ci-après dénommée **l'utilisateur**

**D'autre part,**



**se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant**

## **EXPOSE**

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à Salon-de-Provence (13300) – Avenue Gabriel Voisin.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier Ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'État.

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à R2313-5 et R4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, pour les besoins des logements de fonction et du Mess du Centre Pénitentiaire de Salon-de-Provence, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

### Article 2

#### *Désignation de l'immeuble*

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat, sis à Salon-de-Provence (13300) – Avenue Gabriel Voisin, édifié sur les parcelles cadastrées DL 89 et 90 pour une superficie totale de 107 913 m2 tel qu'il figure, délimité par un liseré rouge sur l'extrait cadastral joint en annexe.

**Identifiants Chorus : 104599 : voir les différents composants et surfaces louées sur l'annexe globale de la convention jointe.**

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

### Article 3

#### *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une **durée de douze années** entières et consécutives **qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 2016**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14

### Article 4

#### *État des lieux*

Aucun état des lieux d'entrée n'a été dressé au début de la présente convention. Aucun état des lieux de sortie ne sera effectué au départ de l'utilisateur.

### Article 5

#### *Ratio d'occupation*

Se reporter au tableau récapitulatif joint en annexe.

### Article 6

#### *Étendue des pouvoirs de l'utilisateur*

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier, objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

## Article 7

### *Impôts et taxes*

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

## Article 8

### *Responsabilité*

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

## Article 9

### *Entretien et réparations*

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État » qui ont vocation à prendre le relais des premières

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'État-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'État dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les

droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

#### Article 10

##### *Engagements d'amélioration de la performance immobilière*

Sans objet

#### Article 11

##### *Loyer*

Sans objet

#### Article 12

##### *Révision du loyer*

Sans objet

#### Article 13

##### *Contrôle des conditions d'occupation*

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le Préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an maximum, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le Préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

## Article 14

### *Terme de la convention*

#### 14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2027**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

#### 14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le Préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le Préfet.

## Article 15

### *Pénalités financières*

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois la valeur locative de l'immeuble au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du Domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le Comptable Spécialisé du Domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la Direction du Budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la Préfecture.

Annexes : - plan cadastral et annexe globale de la convention.

Marseille, le 30 décembre 2016

Le représentant du service utilisateur,  
Monsieur PEYRON Philippe  
Directeur Interrégional

Olivier COPPOLANI  
Secrétaire Général

Le représentant de l'Administration chargée des Domaines,  
Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques  
La Directrice Régionale des Finances Publiques de  
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département  
des Bouches-du-Rhône  
par délégation

Roland GUERIN  
Administrateur des Finances publiques adjoint

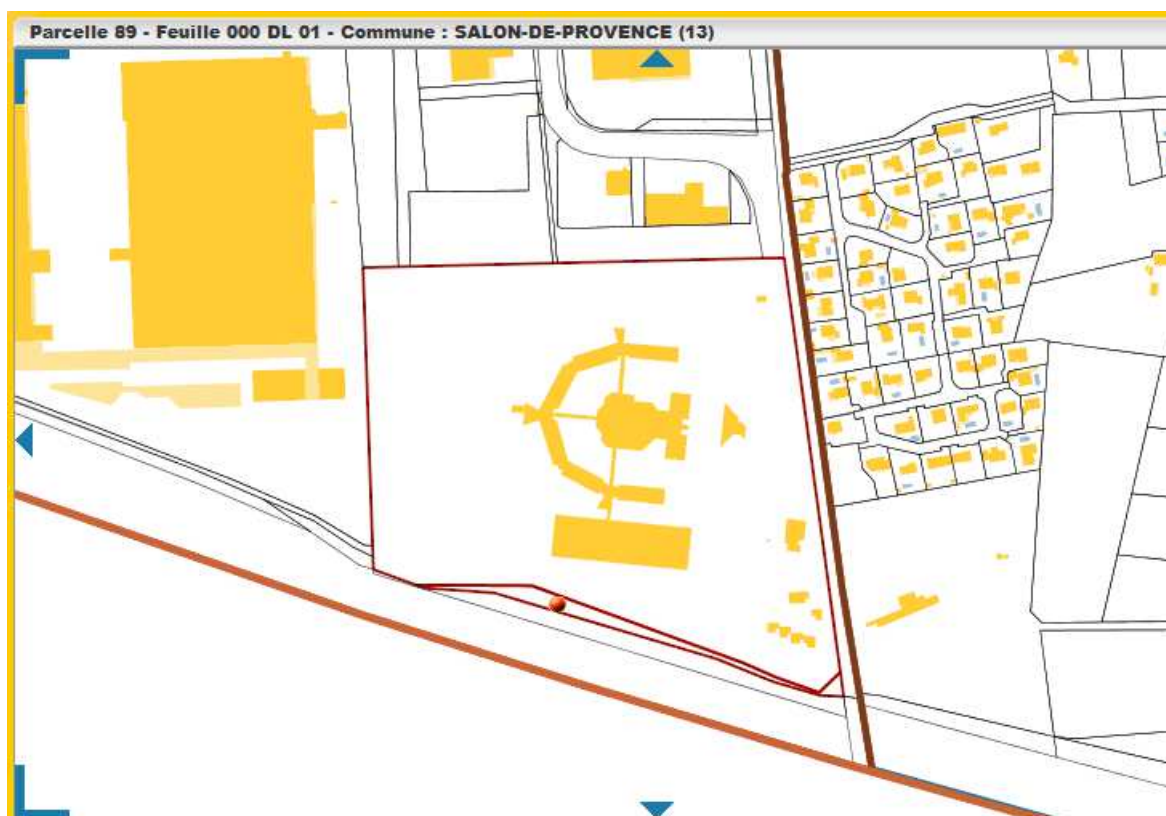
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale Adjointe

Maxime AHRWEILLER

Annexe :

- Plan cadastral.



**Références de la parcelle 000 DL 89**

Références cadastrales de la parcelle  
Contenance cadastrale  
Contenance PCI  
Code arpentage  
Adresse

**000 DL 89**  
**2 197 mètres carrés**  
**2 616 mètres carrés**

**CRAU SUD OUEST**  
**13300 SALON-DE-PROVENCE**

**Propriétaires de la parcelle 000 DL 89**

Nom  
Prénom  
Date de naissance  
Nom

**MINISTERE DE LA JUSTICE**

**ETAT PAR SERVICE FRANCE DOMAINE**

#### Références de la parcelle 000 DL 90

Références cadastrales de la parcelle	<b>000 DL 90</b>
Contenance cadastrale	<b>105 716 mètres carrés</b>
Contenance PCI	<b>104 921 mètres carrés</b>
Code arpentage	
Adresse	<b>CRAU SUD OUEST 13300 SALON-DE-PROVENCE</b>

#### Propriétaires de la parcelle 000 DL 90

Nom	<b>MINISTERE DE LA JUSTICE</b>
Prénom	
Date de naissance	
Nom	<b>ETAT PAR SERVICE FRANCE DOMAINE</b>
Références	



annexe globale de la convention :

<b>ANNEXE DE LA CONVENTION GLOBALE n° 013-2016-0349</b>	
<i>(Bâtiments regroupés sur un même site)</i>	

<b>NOM DU SITE</b>	Logements de fonction et Mess du Centre Pénitentiaire de Salon-de-Provence
<b>UTILISATEUR</b>	
<b>ADRESSE</b>	Avenue Gabriel Volain
<b>LOCALITE</b>	Salon-de-Provence
<b>CODE POSTAL</b>	13300
<b>DEPARTEMENT</b>	
<b>REF. CADASTRALES</b>	D1, 89 et 90
<b>EMPRISE (m2)</b>	107913 m2

Date prise d'effet de la convention :	01/01/16
Durée (par défaut) :	12 ans
Intervalle contrôlé (par défaut) :	3 ans
Ratio cible (par défaut) :	12 m2/PdT
Date de fin de la convention :	31/12/27

<b>SHOR GLOBALE</b>	1 105	m <sup>2</sup>
<b>SUB GLOBALE</b>	1 105	m <sup>2</sup>
<b>SUN GLOBALE</b>	4	m <sup>2</sup>
<b>RATIO MOYEN (*)</b>	0,00	m <sup>2</sup> /PdT

(\*) Ce ratio moyen est calculé sur les immeubles de "ctg 1" et "ctg 2 avec perF" pour lesquels aucune date de sortie anticipée n'a été renseignée (colonne X)

IDENTIFICATION DE LA SURFACE										MESURAGES				CONTROLES INTERMEDIAIRES			Date de sortie anticipée du bâtiment		
N° CHORUS de l'Unité économique	N° CHORUS du bâtiment	N° CHORUS de la surface louée	Identifiant Chorus complet	Désignation générale (bâtiment, terrain)	Désign. surface louée	Adresse (facultatif, si différente du site)	Ref. cadastrales (facultatif, si différentes du site)	SHOR (en m <sup>2</sup> )	SUB (en m <sup>2</sup> )	SUN (en m <sup>2</sup> )	Catégorie du bâtiment	SUN / SUB	Nombre de postes de travail	Ratio d'occupation SUN/poste	Loyer annuel (euro)	1er ratio SUN/poste		2e ratio SUN/poste	3e ratio SUN/poste
																31/12/18		31/12/21	31/12/24
104599	1480186	4	104599/1480186/4	Bâtiment	Logement de fonction 1			108	108		ctg 3			sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
104599	447019	17	104599/447019/17	Bâtiment	Logement de fonction 2			162	162		ctg 3	0%		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
104599	447021	20	104599/447021/20	Bâtiment	Logement de fonction 3			101	101		ctg 3	0%		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
104599	447022	23	104599/447022/23	Bâtiment	Logement de fonction 4			101	101		ctg 3	0%		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
104599	447023	24	104599/447023/24	Bâtiment	Logement de fonction 5			101	101		ctg 3	0%		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
104599	447024	25	104599/447024/25	Bâtiment	Logement de fonction 6			101	101		ctg 3	0%		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
104599	447026	29	104599/447026/29	Bâtiment	Mess			491	491	4	ctg 2 sans perF	7%				sans objet	sans objet	sans objet	
104599	447027	31	104599/447027/31	Parking	192 Parking en surface	aire aménagée de 4800 m2													

Direction générale des finances publiques

13-2016-12-22-008

CONVENTION D'UTILISATION N°013-2016-0352 du  
22 décembre 2016

Logements de fonction et Mess du site Pénitentiaire de  
Tarascon



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR  
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE  
16 RUE BORDE  
13357 MARSEILLE CEDEX 20

POLE GESTION PUBLIQUE  
DIVISION FRANCE DOMAINE  
GESTION DU DOMAINE DE L'ETAT  
52 Rue Liandier  
13008 MARSEILLE  
Tel : 04.91.09.60.80

---

**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE**  
**CONVENTION D'UTILISATION**  
**N° 013-2016-0352 du 22 décembre 2016**  
**Logements de fonction et Mess du site Pénitentiaire de Tarascon**

---

**Les soussignés :**

1. L'Administration chargée des Domaines, représentée par Madame Claude SUIRE-REISMAN, Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 3 août 2015, ci-après dénommée **le propriétaire**

**D'une part,**

2. La Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires PACA/Corse représentée par Monsieur PEYRON Philippe, Directeur interrégional, intervenant aux présentes en qualité de représentant du Ministère de la Justice et des Libertés dont les bureaux sont situés 4 traverse de Rabat BP 121 13277 MARSEILLE CEDEX 09, ci-après dénommée **l'utilisateur**

**D'autre part,**

**se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant**

## **EXPOSE**

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à Tarascon (13150) – Square de l'Aube.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier Ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'État.

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à R2313-5 et R4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, pour les besoins des logements de fonction et du Mess du Centre Pénitentiaire de Tarascon, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

### Article 2

#### *Désignation de l'immeuble*

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat, sis à Tarascon (13150) – Square de l'Aube, édifié sur les parcelles cadastrées I 1466 et K 3177 pour une superficie totale de 120 000 m<sup>2</sup> tel qu'il figure, délimité par un liseré rouge sur l'extrait cadastral joint en annexe.

**Identifiants Chorus : 106144 : voir les différents composants et surfaces louées sur l'annexe globale de la convention jointe.**

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

### Article 3

#### *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une **durée de douze années** entières et consécutives **qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 2016**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14

### Article 4

#### *État des lieux*

Aucun état des lieux d'entrée n'a été dressé au début de la présente convention. Aucun état des lieux de sortie ne sera effectué au départ de l'utilisateur.

### Article 5

#### *Ratio d'occupation*

Se reporter au tableau récapitulatif joint en annexe.

### Article 6

#### *Étendue des pouvoirs de l'utilisateur*

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier, objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

### Article 7

#### *Impôts et taxes*

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

## Article 8

### *Responsabilité*

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

## Article 9

### *Entretien et réparations*

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État » qui ont vocation à prendre le relais des premières

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'État-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'État dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

#### Article 10

##### *Engagements d'amélioration de la performance immobilière*

Sans objet

#### Article 11

##### *Loyer*

Sans objet

#### Article 12

##### *Révision du loyer*

Sans objet

#### Article 13

##### *Contrôle des conditions d'occupation*

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le Préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an maximum, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le Préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

#### Article 14

##### *Terme de la convention*

#### 14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2027**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

#### 14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le Préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le Préfet.

### Article 15

#### *Pénalités financières*

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois la valeur locative de l'immeuble au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du Domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le Comptable Spécialisé du Domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la Direction du Budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la Préfecture.

Annexes : - plan cadastral et annexe de la convention globale.



Marseille, le 22 décembre 2016

Le représentant du service utilisateur,  
Monsieur PEYRON Philippe  
Directeur Interrégional

Olivier COPPOLANI  
Secrétaire Général

Le représentant de l'Administration chargée des Domaines,  
Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques  
La Directrice Régionale des Finances Publiques de  
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département  
des Bouches-du-Rhône  
par délégation

Roland GUERIN  
Administrateur des Finances publiques adjoint

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale Adjointe

Maxime AHRWEILLER

Annexes :

- Plan cadastral.



**Références de la parcelle 000 I 1466**

Références cadastrales de la parcelle	<b>000 I 1466</b>
Contenance cadastrale	<b>102 149 mètres carrés</b>
Contenance PCI	<b>102 345 mètres carrés</b>
Code arpentage	
Adresse	<b>1 SQ DE L AUBE 13150 TARASCON</b>

**Propriétaires de la parcelle 000 I 1466**

Nom	<b>ETAT</b>
Prénom	<b>MINISTERE DE LA JUSTICE</b>
Date de naissance	
Nom	<b>CENTRE DE DETENTION DE TARASCON</b>
Prénom	

### Références de la parcelle 000 K 3177

[Aller à la page précédente](#)

Références cadastrales de la parcelle	<b>000 K 3177</b>
Contenance cadastrale	<b>17 851 mètres carrés</b>
Contenance PCI	<b>18 127 mètres carrés</b>
Code arpentage	
Adresse	<b>CARCASSONNE</b>

**13150 TARASCON**

### Propriétaires de la parcelle 000 K 3177

Nom	<b>ETAT</b>
Prénom	<b>MINISTERE DE LA JUSTICE</b>
Date de naissance	
Nom	<b>CENTRE DE DETENTION DE TARASCON</b>
Prénom	

annexe de la convention globale :

ANNEXE DE LA CONVENTION GLOBALE n° 013-2016-0352 (Bâtimts regroupés sur un même site)		Date prise d'effet de la convention : 01/01/16	
NOM DU SITE	Logements de fonctions et Mess de l'enceinte pénitentiaire de Tarascon	Durée (par défaut) :	12 ans
UTILISATEUR		Intervalle contrôlé (par défaut) :	3 ans
ADRESSE	Square de l'Aube	Ratio cible (par défaut) :	12 m2/PJT
LOCALITE	Tarascon	Date de fin de la convention :	31/12/27
CODE POSTAL	13150		
DEPARTEMENT			
REF CADASTRALES	1 1466 et R3177		
EMPRISE (m2)	120 000 m2		
SHON GLOBALE	596 m²		
SUB GLOBALE	3 045 m²		
SUN GLOBALE	53 m²		
RATIO MOYEN (*)	0,60 m²/PJT		

(\*) Ce ratio moyen est calculé sur les immeubles de "cat 1" et "cat 2 avec perf" pour lesquels aucune date de sortie anticipée n'a été renseignée (zone X)

TABLEAU RECAPITULATIF																				
IDENTIFICATION DE LA SURFACE						MESURAGES					CONTROLES INTERMEDIAIRES			Date de sortie anticipée du bâtiment						
N° CHORUS de l'unité économique	N° CHORUS du bâtiment	N° CHORUS de la surface louée	Identifiant Chorus complet	Désignation générale (bâtiment, terrain)	Désign. surface louée	Adresse (facultatif, si différente du site)	Réf. cadastrales (facultatif, si différentes du site)	SHON (en m²)	SUB (en m²)	SUN (en m²)	Catégorie du bâtiment	SUN / SUB	Nombre de postes de travail		Ratio d'occupation SUN/poste	Loyer annuel (euros)	1er ratio SUN/poste	2e ratio SUN/poste	3e ratio SUN/poste	
1																				
2	106144	172061	4	106144 / 172061 / 4	Bâtiment			87			cat 3	0%		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet		
3	106144	446002	21	106144 / 446002 / 21	Bâtiment			87			cat 3	0%		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet		
4	106144	446003	22	106144 / 446003 / 22	Bâtiment			87			cat 3	0%		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet		
5	106144	446004	23	106144 / 446004 / 23	Bâtiment			87			cat 3	0%		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet		
6	106144	446005	24	106144 / 446005 / 24	Bâtiment			87			cat 3	0%		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet		
7	106144	446006	25	106144 / 446006 / 25	Bâtiment			87			cat 3	0%		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet		
8	106144	370302	18	106144 / 370302 / 18	Bâtiment			88	83	83	cat 2 avec perf	12%				sans objet	sans objet	sans objet		
9																				
10																				
11																				
12																				

Direction générale des finances publiques

13-2016-12-30-033

CONVENTION D'UTILISATION N°013-2016-0353 du  
30 décembre 2016 Centre Pénitentiaire d'Arles



**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR  
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE  
16 RUE BORDE  
13357 MARSEILLE CEDEX 20**

**POLE GESTION PUBLIQUE  
DIVISION FRANCE DOMAINE  
GESTION DU DOMAINE DE L'ETAT  
52 Rue Liandier  
13008 MARSEILLE  
Tel : 04.91.09.60.80**

---

**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE  
CONVENTION D'UTILISATION  
N° 013-2016-0353 du 30 décembre 2016  
Centre Pénitentiaire d'Arles**

---

**Les soussignés :**

1. L'Administration chargée des Domaines, représentée par Madame Claude SUIRE-REISMAN, Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 3 août 2015, ci-après dénommée **le propriétaire**

**D'une part,**

2. La Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires PACA/Corse représentée par Monsieur PEYRON Philippe, Directeur interrégional, intervenant aux présentes en qualité de représentant du Ministère de la Justice et des Libertés dont les bureaux sont situés 4 traverse de Rabat BP 121 13277 MARSEILLE CEDEX 09, ci-après dénommée **l'utilisateur**

**D'autre part,**

**se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant**

## **EXPOSE**

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé en Arles (13200) – Rue Copernic.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier Ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'État.

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à R2313-5 et R4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, pour les besoins du Centre Pénitentiaire d'Arles, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

### Article 2

#### *Désignation de l'immeuble*

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat, sis en Arles (13200) – Rue Copernic édifié sur les parcelles cadastrées CO 299, 450, 471, 663 et 669 pour une superficie totale de 110 005 m<sup>2</sup> tel qu'il figure, délimité par un liseré rouge sur l'extrait cadastral joint en annexe.

**Identifiants Chorus : 120132/185676/4.**

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

### Article 3

#### *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une **durée de quarante années** entières et consécutives **qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 2016**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14

### Article 4

#### *État des lieux*

Aucun état des lieux d'entrée n'a été dressé au début de la présente convention. Aucun état des lieux de sortie ne sera effectué au départ de l'utilisateur.

### Article 5

#### *Ratio d'occupation*

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

Surface hors œuvre brute	= 22404 m <sup>2</sup>
Surface hors œuvre nette	= 17841 m <sup>2</sup>
Surface utile brute	= 13459 m <sup>2</sup>
Surface utile nette	= 1473 m <sup>2</sup>

Au 1<sup>er</sup> janvier 2016, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

Effectifs physiques	= 177
Effectifs administratifs	= 17
Effectifs ETPT	= 175,9
Postes de travail	= 117

### Article 6

#### *Étendue des pouvoirs de l'utilisateur*

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier, objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.



6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

#### Article 7

##### *Impôts et taxes*

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

#### Article 8

##### *Responsabilité*

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

#### Article 9

##### *Entretien et réparations*

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État » qui ont vocation à prendre le relais des premières

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'État-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'État dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

#### Article 10

##### *Engagements d'amélioration de la performance immobilière*

Sans objet

#### Article 11

##### *Loyer*

Sans objet

#### Article 12

##### *Révision du loyer*

Sans objet

#### Article 13

##### *Contrôle des conditions d'occupation*

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le Préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an maximum, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le Préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

## Article 14

### *Terme de la convention*

#### 14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2055**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

#### 14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le Préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le Préfet.

## Article 15

### *Pénalités financières*

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois la valeur locative de l'immeuble au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du Domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le Comptable Spécialisé du

Domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la Direction du Budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la Préfecture.

Annexe : - plan cadastral

Marseille, le 30 décembre 2016

Le représentant du service utilisateur,  
P/Monsieur PEYRON Philippe  
Directeur Interrégional

Olivier COPPOLANI  
Secrétaire Général

Le représentant de l'Administration chargée des Domaines,  
Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques  
La Directrice Régionale des Finances Publiques de  
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département  
des Bouches-du-Rhône  
par délégation

Roland GUERIN  
Administrateur des Finances publiques adjoint

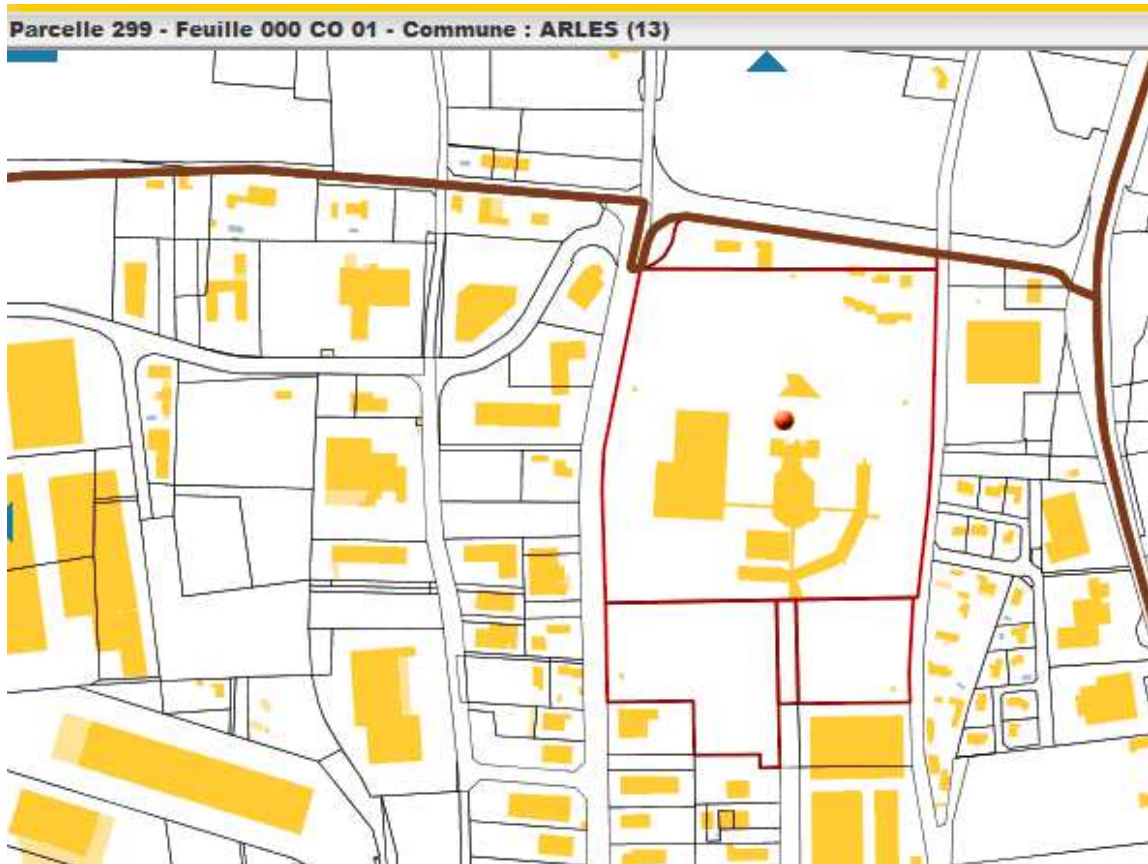
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale Adjointe

Maxime AHRWEILLER

Annexe :

- Plan cadastral.



**Références de la parcelle 000 CO 299**

Références cadastrales de la parcelle	<b>000 CO 299</b>
Contenance cadastrale	<b>77 092 mètres carrés</b>
Contenance PCI	<b>77 159 mètres carrés</b>
Code arpentage	
Adresse	<b>MAS DE L AZE 13200 ARLES</b>

**Propriétaires de la parcelle 000 CO 299**

Nom	<b>DIRECTION REGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE MARSEILLE</b>
Prénom	
Date de naissance	
Nom	<b>ETAT</b>
Prénom	<b>MINISTERE DE LA JUSTICE</b>
Date de naissance	

8

#### Références de la parcelle 000 CO 450

Références cadastrales de la parcelle	<b>000 CO 450</b>
Contenance cadastrale	<b>16 004 mètres carrés</b>
Contenance PCI	<b>16 062 mètres carrés</b>
Code arpentage	
Adresse	<b>MAS DE L AZE 13200 ARLES</b>

#### Propriétaires de la parcelle 000 CO 450

Nom	<b>DIRECTION REGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE MARSEILLE</b>
Prénom	
Date de naissance	
Nom	<b>ETAT</b>
Prénom	<b>MINISTERE DE LA JUSTICE</b>

#### References de la parcelle 000 CO 471

Références cadastrales de la parcelle	<b>000 CO 471</b>
Contenance cadastrale	<b>8 538 mètres carrés</b>
Contenance PCI	<b>8 706 mètres carrés</b>
Code arpentage	
Adresse	<b>MAS DE L AZE 13200 ARLES</b>

#### Propriétaires de la parcelle 000 CO 471

Nom	<b>DIRECTION REGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE MARSEILLE</b>
Prénom	
Date de naissance	
Nom	<b>ETAT</b>
Prénom	<b>MINISTERE DE LA JUSTICE</b>

#### Références de la parcelle 000 CO 663

Références cadastrales de la parcelle	<b>000 CO 663</b>
Contenance cadastrale	<b>6 859 mètres carrés</b>
Contenance PCI	<b>7 009 mètres carrés</b>
Code arpentage	
Adresse	<b>QRT DES TEMPLIERS 13200 ARLES</b>

#### Propriétaires de la parcelle 000 CO 663

Nom	<b>DIRECTION REGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE MARSEILLE</b>
Prénom	
Date de naissance	
Nom	<b>ETAT</b>
Prénom	<b>MINISTERE DE LA JUSTICE</b>

#### Références de la parcelle 000 CO 669

Références cadastrales de la parcelle	<b>000 CO 669</b>
Contenance cadastrale	<b>1 512 mètres carrés</b>
Contenance PCI	<b>1 489 mètres carrés</b>
Code arpentage	
Adresse	<b>MAS DE L AZE 13200 ARLES</b>

#### Propriétaires de la parcelle 000 CO 669

Nom	<b>DIRECTION REGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE MARSEILLE</b>
Prénom	
Date de naissance	
Nom	<b>ETAT</b>
Prénom	<b>MINISTERE DE LA JUSTICE</b>
Date de naissance	

Direction générale des finances publiques

13-2016-12-30-034

CONVENTION D'UTILISATION N°013-2016-0354 du  
30 décembre 2016

Logements de fonction, Mess , Centre de formation du site  
Pénitentiaire d'Arles





DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR  
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE  
16 RUE BORDE  
13357 MARSEILLE CEDEX 20

POLE GESTION PUBLIQUE  
DIVISION FRANCE DOMAINE  
GESTION DU DOMAINE DE L'ETAT  
52 Rue Liandier  
13008 MARSEILLE  
Tel : 04.91.09.60.80

---

**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE**  
**CONVENTION D'UTILISATION**  
**N° 013-2016-0354 du 30 décembre 2016**  
**Logements de fonction, Mess , Centre de formation du site Pénitentiaire d'Arles**

---

**Les soussignés :**

1. L'Administration chargée des Domaines, représentée par Madame Claude SUIRE-REISMAN, Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 3 août 2015, ci-après dénommée **le propriétaire**

**D'une part,**

2. La Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires PACA/Corse représentée par Monsieur PEYRON Philippe, Directeur interrégional, intervenant aux présentes en qualité de représentant du Ministère de la Justice et des Libertés dont les bureaux sont situés 4 traverse de Rabat BP 121 13277 MARSEILLE CEDEX 09, ci-après dénommée **l'utilisateur**

**D'autre part,**

**se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant**

## **EXPOSE**

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à Arles (13200) – Rue Copernic.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier Ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'État.

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à R2313-5 et R4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, pour les besoins des logements de fonction, du Mess et du Centre de formation du Centre Pénitentiaire d'Arles, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

### Article 2

#### *Désignation de l'immeuble*

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat, sis en Arles (13200) – Rue Copernic édifié sur les parcelles cadastrées CO 299, 450, 471, 663 et 669 pour une superficie totale de 110 005 m<sup>2</sup> tel qu'il figure, délimité par un liseré rouge sur l'extrait cadastral joint en annexe.

**Identifiants Chorus : 120132 : voir les différents composants et surfaces louées sur l'annexe globale de la convention jointe.**

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

### Article 3

#### *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une **durée de douze années** entières et consécutives **qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 2016**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14

### Article 4

#### *État des lieux*

Aucun état des lieux d'entrée n'a été dressé au début de la présente convention. Aucun état des lieux de sortie ne sera effectué au départ de l'utilisateur.

### Article 5

#### *Ratio d'occupation*

Se reporter au tableau récapitulatif joint en annexe.

### Article 6

#### *Étendue des pouvoirs de l'utilisateur*

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier, objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

### Article 7

#### *Impôts et taxes*

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

## Article 8

### *Responsabilité*

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

## Article 9

### *Entretien et réparations*

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État » qui ont vocation à prendre le relais des premières

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'État-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'État dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

#### Article 10

##### *Engagements d'amélioration de la performance immobilière*

Sans objet

#### Article 11

##### *Loyer*

Sans objet

#### Article 12

##### *Révision du loyer*

Sans objet

#### Article 13

##### *Contrôle des conditions d'occupation*

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le Préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an maximum, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le Préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

#### Article 14

##### *Terme de la convention*

#### 14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2027**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

#### 14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le Préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le Préfet.

### Article 15

#### *Pénalités financières*

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois la valeur locative de l'immeuble au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du Domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le Comptable Spécialisé du Domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la Direction du Budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la Préfecture.

Annexes : - plan cadastral et annexe de la convention globale.

Marseille, le 30 décembre 2016

Le représentant du service utilisateur,  
P/Monsieur PEYRON Philippe  
Directeur Interrégional

Olivier COPPOLANI  
Secrétaire Général

Le représentant de l'Administration chargée des Domaines,  
Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques  
La Directrice Régionale des Finances Publiques de  
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département  
des Bouches-du-Rhône  
par délégation

Roland GUERIN  
Administrateur des Finances publiques adjoint

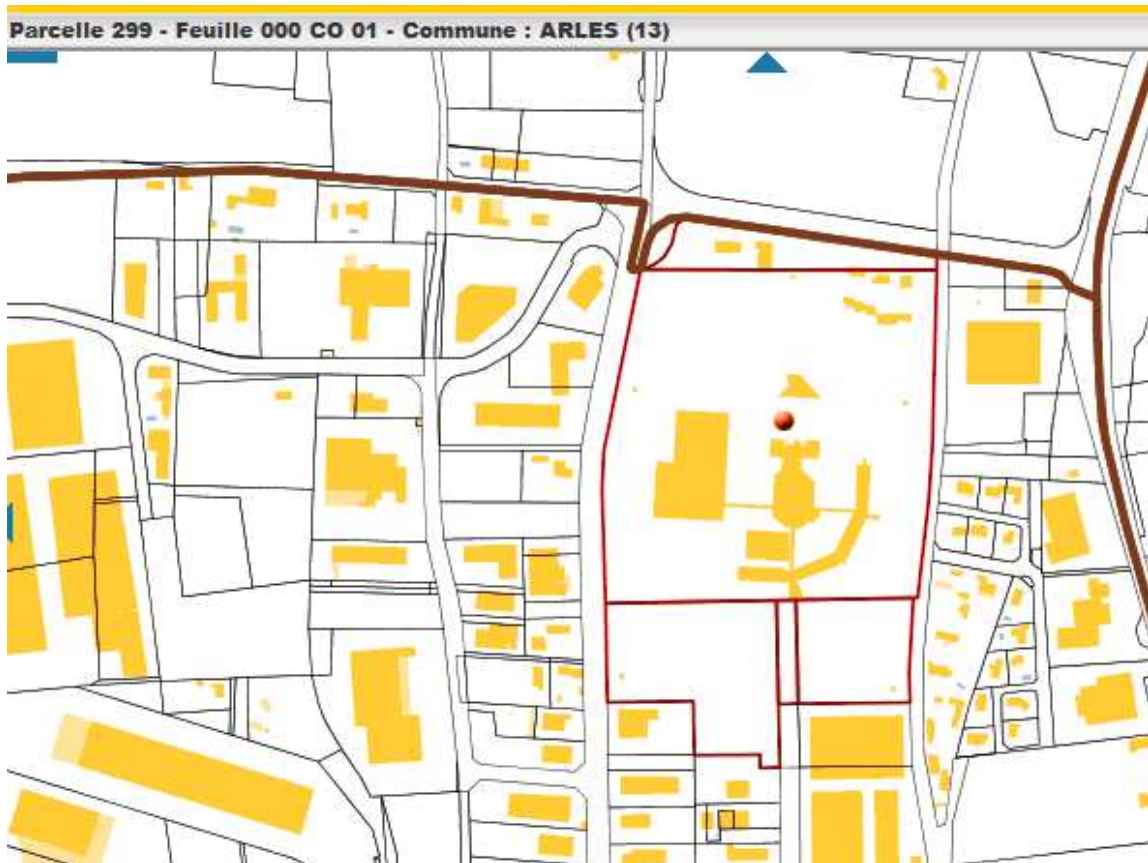
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale Adjointe

Maxime AHRWEILLER

Annexes :

- Plan cadastral.



**Références de la parcelle 000 CO 299**

Références cadastrales de la parcelle	<b>000 CO 299</b>
Contenance cadastrale	<b>77 092 mètres carrés</b>
Contenance PCI	<b>77 159 mètres carrés</b>
Code arpentage	
Adresse	<b>MAS DE L AZE 13200 ARLES</b>

**Propriétaires de la parcelle 000 CO 299**

Nom	<b>DIRECTION REGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE MARSEILLE</b>
Prénom	
Date de naissance	
Nom	<b>ETAT</b>
Prénom	<b>MINISTERE DE LA JUSTICE</b>
Date de naissance	

8



#### Références de la parcelle 000 CO 450

Références cadastrales de la parcelle	<b>000 CO 450</b>
Contenance cadastrale	<b>16 004 mètres carrés</b>
Contenance PCI	<b>16 062 mètres carrés</b>
Code arpentage	
Adresse	<b>MAS DE L AZE 13200 ARLES</b>

#### Propriétaires de la parcelle 000 CO 450

Nom	<b>DIRECTION REGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE MARSEILLE</b>
Prénom	
Date de naissance	
Nom	<b>ETAT</b>
Prénom	<b>MINISTERE DE LA JUSTICE</b>

#### Références de la parcelle 000 CO 471

Références cadastrales de la parcelle	<b>000 CO 471</b>
Contenance cadastrale	<b>8 538 mètres carrés</b>
Contenance PCI	<b>8 706 mètres carrés</b>
Code arpentage	
Adresse	<b>MAS DE L AZE 13200 ARLES</b>

#### Propriétaires de la parcelle 000 CO 471

Nom	<b>DIRECTION REGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE MARSEILLE</b>
Prénom	
Date de naissance	
Nom	<b>ETAT</b>
Prénom	<b>MINISTERE DE LA JUSTICE</b>

#### Références de la parcelle 000 CO 663

Références cadastrales de la parcelle	<b>000 CO 663</b>
Contenance cadastrale	<b>6 859 mètres carrés</b>
Contenance PCI	<b>7 009 mètres carrés</b>
Code arpentage	
Adresse	<b>QRT DES TEMPLIERS 13200 ARLES</b>

#### Propriétaires de la parcelle 000 CO 663

Nom	<b>DIRECTION REGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE MARSEILLE</b>
Prénom	
Date de naissance	
Nom	<b>ETAT</b>
Prénom	<b>MINISTERE DE LA JUSTICE</b>

#### Références de la parcelle 000 CO 669

Références cadastrales de la parcelle	<b>000 CO 669</b>
Contenance cadastrale	<b>1 512 mètres carrés</b>
Contenance PCI	<b>1 489 mètres carrés</b>
Code arpentage	
Adresse	<b>MAS DE L AZE 13200 ARLES</b>

#### Propriétaires de la parcelle 000 CO 669

Nom	<b>DIRECTION REGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE MARSEILLE</b>
Prénom	
Date de naissance	
Nom	<b>ETAT</b>
Prénom	<b>MINISTERE DE LA JUSTICE</b>
Date de naissance	

annexe de la convention globale :

ANNEXE DE LA CONVENTION GLOBALE n° 013-2016-0354 <i>(Bâiments regroupés sur un même site)</i>		
<b>NOM DU SITE</b>	Logements de fonction, Mess, et Centre de Formation du Site Pénitentiaire d'Arles	
<b>UTILISATEUR</b>		
<b>ADRESSE</b>	Rue Coquery	
<b>LOCALITE</b>	Arles	
<b>CODE POSTAL</b>	13200	
<b>DEPARTEMENT</b>		
<b>REF CADASTRALES</b>	CD 799, 475, 661, 669	
<b>EMPRISE (m2)</b>	110 005 m2	
<b>SURF GLOBALE</b>	1 587	m <sup>2</sup>
<b>SURF GLOBALE</b>	1 323	m <sup>2</sup>
<b>SURF GLOBALE</b>	318	m <sup>2</sup>
<b>RATIO MOYEN (*)</b>	0,00	m <sup>2</sup> /PNT

Date prise d'effet de la convention : **01/01/16**

Durée (par défaut) : **12** ans

Intervalle contrôle (par défaut) : **3** ans

Ratio cible (par défaut) : **12** m<sup>2</sup>/PNT

Date de fin de la convention : **31/12/27**

(\*) Ce ratio moyen est calculé sur les immeubles de "cat 1" et "cat 2 avec per" pour lesquels aucune date de sortie anticipée n'a été renseignée (colonne X)

TABLEAU RECAPITULATIF																					
IDENTIFICATION DE LA SURFACE					MESURAGES							CONTROLES INTERMEDIAIRES			Date de sortie anticipée de l'immeuble						
N° CHORUS de l'unité économique	N° CHORUS du bâtiment	N° CHORUS de la surface louée	Identifiant Chorus complet	Désignation générale (bâtiment, terrain)	Désign. surface louée	Adresse (localité, et différents de site)	Réf. cadastrales (localité, et différents de site)	SURF (en m <sup>2</sup> )	SUR (en m <sup>2</sup> )	SUR (en m <sup>2</sup> )	Catégorie du bâtiment	SUR / SUR	Nombre de postes de travail	Ratio d'occupation SUR/poste		Loyer annuel (euro)	1er ratio SUR/poste	2e ratio SUR/poste	3e ratio SUR/poste		
																31/03/18	31/03/21	31/03/24			
100102	445106	21	120132 / 445106 / 21	Bâtiment	Mess			454	111	12		0%									
100102	445203	23	130132 / 445203 / 23	Bâtiment	Modulaire-Centre de Formation			206	204	89		43%									
100102	445204	5	120132 / 445204 / 5	Bâtiment	Maison 1			113	103			0%									
100102	445204	25	120132 / 445204 / 25	Bâtiment	Maison 2			111	98			0%									
100102	445205	27	120132 / 445205 / 27	Bâtiment	Maison 3			106	98			0%									
100102	445206	28	130132 / 445206 / 28	Bâtiment	Maison 4			100	87			0%									
100102	445210	21	120132 / 445210 / 21	Bâtiment	Maison 5			100	87			0%									
100102	445213	33	120132 / 445213 / 33	Bâtiment	Maison 6			100	87			0%									
100102	445214	35	120132 / 445214 / 35	Bâtiment	Maison 7			100	90			0%									
100102	445215	37	130132 / 445215 / 37	Bâtiment	Maison 8			100	90			0%									
100102	445216	36	130132 / 445216 / 36	Bâtiment	Maison 9			100	90			0%									

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2017-02-03-007

Arrêté portant abrogation au titre des services à la personne  
concernant l'association "ARCADE ASSISTANCE  
SERVICES" sise 65, Square Cantini - 13006  
MARSEILLE.



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR  
UNITE DEPARTEMENTALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

---

**ARRETE N° PORTANT ABROGATION DE  
L'ARRETE N° 13-2017-01-20-024 PORTANT RENOUELEMENT  
D'AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA  
PERSONNE**

---

**NUMERO : SAP440658102**

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Et par délégation,  
le Responsable en charge de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône  
de la DIRECCTE PACA

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-13, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-750 du 06 juin 2016,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément,

Vu l'arrêté n° 13-2017-01-20-024 portant renouvellement d'agrément au titre des services à la personne délivré le 20 janvier 2017 au profit de l'association « ARCADE ASSISTANCE SERVICES »,

Vu les erreurs matérielles survenues dans l'arrêté n° 13-2017-01-20-024 en date du 20 janvier 2017,

Sur proposition du Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

L'agrément délivré le 20 janvier 2017 (arrêté préfectoral n° 13-2017-01-20-024) pris au profit de l'association « **ARCADE ASSISTANCE SERVICES** » **est abrogé** à compter du 20 janvier 2017.

### Article 2

Le Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 03 février 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement du Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône  
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40  
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2017-02-03-009

Arrêté portant agrément au titre des services à la personne  
au bénéfice de la SARL "DOMINO SERVICES MRS"  
sise 26A, Boulevard Baille - 13006 MARSEILLE.



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR  
UNITE DEPARTEMENTALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

---

**ARRETE N° PORTANT AGREMENT  
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

---

**NUMERO : SAP517529277**

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Et par délégation,  
le Responsable en charge de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône  
de la DIRECCTE PACA

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-13, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-750 du 06 juin 2016,

Vu le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément,

Vu la décision de refus d'agrément prononcée le 20 septembre 2016,

Vu le recours gracieux reçu le 17 novembre 2016,

Sur proposition du Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA,



## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

L'agrément de la SARL « **DOMINO SERVICES MRS** » dont le siège social est situé 26 A, Boulevard Baille – 13006 MARSEILLE, est accordé à compter du 06 janvier 2017 pour une durée de cinq ans.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

### Article 2

Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile (**mode prestataire – département des Bouches-du-Rhône**)
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (**mode prestataire – département des Bouches-du-Rhône**)

### Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Concernant les activités de garde et d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, l'organisme devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

### Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

### Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités

déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

### **Article 6**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Bouches-du-Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Marseille - 22/24 rue Breteuil - 13006 MARSEILLE.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Marseille, le 03 février 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement du Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône  
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40  
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2017-02-03-008

Arrêté portant renouvellement d'agrément au titre des  
services à la personne au bénéfice de l'association  
"ARCADE ASSISTANCE SERVICES" sise 65, Square  
Cantini - 13006 MARSEILLE.



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR  
UNITE DEPARTEMENTALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

---

**ARRETE N° PORTANT RENOUELEMENT D'AGREMENT  
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

---

**NUMERO : SAP440658102**

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Et par délégation,  
le Responsable en charge de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône  
de la DIRECCTE PACA

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-13, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-750 du 06 juin 2016,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément,

Vu l'arrêté n°13-2017-02-03-007 en date du 03 février 2017 portant abrogation de l'arrêté n° 13-2017-01-20-024 du 20 janvier 2017,

Sur proposition du Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

L'agrément de l'association « **ARCADE ASSISTANCE SERVICES** », dont l'établissement principal est situé 65, square Cantini – 13006 MARSEILLE est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 27 décembre 2016.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

### Article 2

Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, quand ces prestations sont réalisées dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du code du travail, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales (**mode mandataire – département des Bouches-du-Rhône**)
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) quand cet accompagnement est réalisé dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du code du travail (**mode mandataire – département des Bouches-du-Rhône**)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives quand cette prestation est réalisée dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du code du travail (**mode mandataire – département des Bouches-du-Rhône**)
- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile (**modes prestataire et mandataire – département des Bouches-du-Rhône**)
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (**modes prestataire et mandataire – département des Bouches-du-Rhône**)

### Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Concernant les activités de garde et d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, l'organisme devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

#### **Article 4**

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

#### **Article 5**

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

#### **Article 6**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Bouches-du-Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Marseille - 22/24 rue Breteuil - 13006 MARSEILLE.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Marseille, le 03 février 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement du Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône  
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40  
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2017-02-03-010

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne  
au bénéfice de la SARL "DOMINO SERVICES MRS"  
sise 26A, Boulevard Baille - 13006 MARSEILLE.

Direction Régionale  
des Entreprises,  
de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail, et  
de l'Emploi PACA  
Unité départementale des  
Bouches-du-Rhône



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

## DIRECCTE PACA

### Unité Départementale des Bouches-du-Rhône

**Récépissé de déclaration n°  
d'un organisme de Services à la Personne  
enregistré sous le N° SAP517529277  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
Code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

Vu l'agrément en date du 06 janvier 2017 délivré à la SARL « DOMINO SERVICES MRS »,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

### CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée le 06 janvier 2017 auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale des Bouches-du-Rhône par Monsieur Sébastien PRUDHOMME en qualité de Gérant de la **SARL « DOMINO SERVICES MRS »** dont l'établissement principal est situé 26A, Boulevard Baille – 13006 MARSEILLE.

### DECLARE

Que le présent récépissé abroge, à compter du **06 janvier 2017**, le récépissé de déclaration délivré le 04 décembre 2014 à la SARL « DOMINO SERVICES MRS ».

Cette déclaration est enregistrée sous le numéro **SAP517529277** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris travaux de débroussaillage,
- Travaux de petit bricolage, dits « homme toutes mains »,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,
- Assistance administrative à domicile,



- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante),
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Livraison de courses à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception de soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes.

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément (à compter du 06 janvier 2017) :

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile (**mode prestataire – département 13**)
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) (**mode prestataire – département 13**)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation :

- Assistance aux personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (**mode prestataire – département 13**)
- Accompagnement des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (**mode prestataire – département 13**)
- Conduite de véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (**mode prestataire - département 13**)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 03 février 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement du Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône  
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57 97 12 - 📠 04 91 57 96 40  
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

# Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône

13-2017-02-06-001

Avenant à la convention de délégation de gestion du traitement des dossiers relatifs au Fonds interministériel de prévention de la délinquance entre le préfet de police des Bouches-du-Rhône et le préfet des Bouches-du-Rhône, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 31 décembre 2015

**Avenant à la convention de  
délégation de gestion du traitement des dossiers relatifs au Fonds interministériel de  
prévention de la délinquance entre le préfet de police des Bouches-du-Rhône et le préfet  
des Bouches-du-Rhône, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 31 décembre  
2015**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 le fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPDR) bascule au sein du BOP 216, l'article 1<sup>er</sup> de la convention de délégation de gestion du traitement des dossiers relatifs au FIPD entre le préfet de police des Bouches-du-Rhône et le préfet des Bouches-du-Rhône, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 31 décembre 2015 publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône N°13-2016-030 du 18 février 2016 est donc modifié ainsi qu'il suit :

Article 1er

*Objet de la délégation*

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, l'instruction, la programmation, l'ordonnancement des dépenses et des recettes ainsi que le suivi des dossiers relatifs à l'action - « Fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation » du programme 216 - « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur (CPPI) ».

Article 2

*Obligations du délégant*

Le délégant adresse une copie de l'avenant à l'autorité en charge du contrôle budgétaire, au comptable assignataire, au responsable de budget opérationnel de programme (SG-CIPDR) et à la direction financière du ministère (DEPAFI). Il procède à la mise en ligne du document sur le recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 06 février 2017

Le délégataire,  
Préfet de police des Bouches-du-Rhône

Le délégant,  
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte  
d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône,

**Signé**

Laurent NUÑEZ

**Signé**

Stéphane BOUILLON

Préfecture-Direction de la réglementation et des libertés  
publiques

13-2017-01-24-003

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE  
DE NOMINATION D'UN REGISSEUR DE RECETTES  
A LA PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE**



## **ARRETE**

### **ARTICLE 1ER :**

L'article 4 de l'arrêté du 29 janvier 2015 est modifié comme suit : « en l'absence du régisseur, la suppléance est assurée par Madame Sandrine CORDIER ou Madame Priscilla PEYRON »

### **ARTICLE 2 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Régionale des Finances Publiques, sont chargés chacun en ce qui les concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Marseille, le 24 JAN. 2017

**Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général**

**David COSTE**